

2026/269

Nomenclature: 1.1.10

DÉCISION DU MAIRE

**OBJET : 26SC22 – Vérifications périodiques obligatoires pour la Ville de Tarnos –
Lot n°3 : Vérifications des installations de gaz**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 précité ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT l'obligation de faire réaliser un certain nombre de vérifications périodiques réglementaires sur les différents bâtiments de la Ville ;

CONSIDÉRANT la procédure de mise en concurrence et les résultats de l'analyse des offres reçues pour le lot n°3 dans les délais impartis,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat avec la société

SOCOTEC EQUIPEMENT SAS

Siège : 7, chemin de la Marouette - 64100 BAYONNE

SIRET : 834 096 695 00301

- Pour une durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois
- Pour un montant annuel de 2 500,€HT soit 3 750,00€TTC maximum par an

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Monsieur le Sous Préfet

Fait à Tarnos, le 6 août 2026

Le Maire de Tarnos
M. MICHAËL BILLET

Pour le Maire Empêché

Emmanuel SAUBIETTE
Premier adjoint

